

FEUILLE DE ROUTE : MARC RAVALOMANANA PEUT RENTRER AU PAYS « A SES RISQUES ET PERILS »

Tananews – 20/09/11

Les autorités de la Transition affichent leur détermination à arrêter Marc Ravalomanana dès son retour à Madagascar. Le Secrétaire d'État à la Gendarmerie nationale, le général Randrianazary a en effet relayé dès le 17 septembre, jour de signature de la feuille de route, deux mandats d'arrêt contre l'ancien président, émis par le Procureur général le 17 septembre dernier. Ces mandats font référence au dossier du 23 mars 2010 le condamnant à 5 années de travaux forcés à perpétuité et le paiement de 1 million Ar. d'amende pour complicité de détournement de deniers publics et complicité d'abus de fonction, ainsi qu'au dossier du 30 août 2010 le condamnant à des travaux forcés à perpétuité pour complicité de meurtre avec guet apens, dans le cadre de l'affaire de la tuerie du 7 février 2009..

MINISTERE DES FORCES ARMEES

 SECRETARIAT D'ETAT
 CHARGE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

CABINET

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
 Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

A Antananarivo, le **7 SEPT 2011**
 N° : **359**-SEG/4-CAB

Le Général de brigade **RANDRIANAZARY**,
Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale

- ANTANANARIVÓ -

à

Monsieur Le **GENERAL DE BRIGADE**,
Commandant de la Gendarmerie Nationale

- ANTANANARIVO -

TRES URGENT
SECRET CONFIDENTIEL

-oOo- **BORDEREAU D'ENVOI** -oOo-

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- Mandats d'arrêt décernés à l'audience à l'encontre de Marc RAVALOMANANA suivant dossiers :		<u>REFERENCE</u> : Bordereau d'envoi n°827-AJ/11 en date du 17 septembre 2011 du PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel d'Antananarivo.
> N° 236/09-CR 102/10-Anta en date du 23 Mars 2010.....	01	TRANSMIS « Pour large diffusion auprès de tous les responsables de la police judiciaire et pour exécution, par arrestation et conduite à l'établissement de détention le plus proche. »
> N° 284/09-CR 178/10-Anta en date du 30 Août 2010.....	01	
TOTAL :.....	02	



COPIES :

- A Monsieur le GENERAL DE DIVISION,
Ministre des Forces Armées
 « A Titre de Compte Rendu »
- A Monsieur le GENERAL DE BRIGADE,
Coordonnateur Général des Programmes

REPOBLIKAN'I MADAGASIKA
Fitilavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL ANTANANARIVO

PARQUET GENERAL

Antananarivo, le 17 Septembre 2011

LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL

-ANTANANARIVO-

A

Messieurs :
- LE SECRETAIRE D'ETAT ✓
A LA GENDARMERIE NATIONALE
- LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA POLICE NATIONALE

- ANTANANARIVO-

BORDEREAU D'ENVOI N° 827-AJ/11

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- Mandats d'arrêt décernés à l'audience à l'encontre de Marc RAVALOMANANA suivant dossiers : - N° 236/09- CR 102/10- Anta en date du 23 Mars 2010.....	01	« Pour large diffusion auprès de tous les responsables de la police judiciaire et pour exécution, par arrestation et conduite à l'établissement de détention le plus proche »
- N° 284/09- CR 178/10- Anta en date du 30 Août 2010.....	01	
TOTAL.....	02	
COPIE à : - Madame LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE - ANTANANARIVO- « A titre de compte- rendu »		
- Messieurs LES PROCUREURS GENERAUX DES COURS D'APPEL ANTSIRANANA, MAHAJANGA, FIANARANTSOA, TOLIARY et TOAMASINA « Pour information »		
		 LE PROCUREUR GENERAL RAKOTONAVALONA Ranary Robertson

562-666/Anin ✓
7 SEPT 2011

*COG: Tig Hogak BE
con → Par large diffusion et exécution
à tous les unités
17/9
14:45'*

DOS N°235/09-CR
102/10-Anta

La Cour Criminelle Ordinaire D'Antananarivo ;
Vu les articles 100 et suivants du Code de Procédure Pénale ;
E N S E M B L E

Les pièces de la procédure suivie contre :

Marc RAVALOMANANA né : le 12 Décembre 1949

A Imerikasinina, Ambohimalaza, district Manjakandriana

Fils de : RAJAONA René

Et de : RAZANAMANANA

Situation de famille : marié

Père de : 03 enfants

Profession : opérateur économique

Domicile : Faravohitra Antananarivo

Nationalité : malagasy

Condamné le : 23 Mars 2010 Par arrêt : n°031

A LA PEINE DE : 05 ans de travaux forcés et à payer la somme de 1.000.000 Ariary d'amende ferme avec mandat d'arrêt à l'audience

Pour : complicité de détournement de deniers publics et complicité d'abus de fonction

Par application des articles 59, 60, 169, 175/2 du Code Pénal

Mande et ordonne à tous Huissier et Agents de la Force Publique qui en seront requis d'arrêter et de conduire à la **MAISON CENTRALE D'ANTANIMORA D'ANTANANARIVO** en ce conformément à la loi, après lui avoir notifié le présent et délivré copie à Marc RAVALOMANANA susnommé.

Enjoignons le Gardien chef dudit établissement de le recevoir et de retenir en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fait à Antananarivo le, 23 Mars 2010



DOS N°284/09-CR
178/10-Anta

La Cour Criminelle Ordinaire D'Antananarivo ;
Vu les articles 100 et suivants du Code de Procédure Pénale ;
E N S E M B L E

Les pièces de la procédure suivie contre :

RAVALOMANANA Marc né le 12 Décembre 1949
A Imerikasinina, Ambohimalaza, Antananarivo
Fils de : RAJAONA René (feu)
Et de : RAZANAMANANA
Situation de famille : marié
Père de : 03 enfants
Profession : opérateur économique et ex-Président de la République de Madagascar
Domicile : Faravohitra, rue Joël RAKOTOMALALA à Antananarivo
Nationalité : malagasy
Condamné le : 30 Août 2010 Par arrêt : n°297
A LA PEINE DE : travaux forcés à perpétuité avec mandat d'arrêt à l'audience
Pour : complicité de meurtre avec guet apens
Par application des articles 59, 60, 295, 296, 298, 302 du Code Pénal

Mande et ordonne à tous Huissier et Agents de la Force Publique qui en seront requis d'arrêter et de conduire à la **MAISON DE FORCE TSIAFAHY D'ANTANANARIVO** en ce conforment à la loi, après lui avoir notifié le présent et délivré copie à Marc RAVALOMANANA susnommé.

Enjoignons le Gardien chef dudit établissement de le recevoir et de retenir en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fait à Antananarivo, le 30 Août 2010

LE PRESIDENT DE LA COUR
CRIMINELLE ORDINAIRE

M. RANDRIAMANANTENA Mauricette

LE GREFFIER

M. RAVONARILALA Micheline Perle



DOS N°284/09-CR
178/10-Anta

La Cour Criminelle Ordinaire D'Antananarivo ;
Vu les articles 100 et suivants du Code de Procédure Pénale ;
E N S E M B L E

Les pièces de la procédure suivie contre :

RAVALOMANANA Marc né le 12 Décembre 1949
A Imerikasinina, Ambohimalaza, Antananarivo
Fils de : RAJAONA René (feu)
Et de : RAZANAMANANA
Situation de famille : marié
Père de : 03 enfants
Profession : opérateur économique et ex-Président de la République de Madagascar
Domicile : Faravohitra, rue Joël RAKOTOMALALA à Antananarivo
Nationalité : malagasy
Condamné le : 30 Août 2010 Par arrêt : n°297
ALA PEINE DE : travaux forcés à perpétuité avec mandat d'arrêt à l'audience
Pour : complicité de meurtre avec guet apens
Par application des articles 59, 60, 295, 296, 298, 302 du Code Pénal

Mande et ordonne à tous Huissier et Agents de la Force Publique qui en seront requis d'arrêter et de conduire à la **MAISON DE FORCE TSIYFAHY D'ANTANANARIVO** en ce conformant à la loi, après lui avoir notifié le présent et délivré copie à Marc RAVALOMANANA susnommé.

Enjoignons le Gardien chef dudit établissement de le recevoir et de retenir en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fait à Antananarivo, le 30 Août 2010



LE PRÉSIDENT DE LA COUR
CRIMINELLE ORDINAIRE

Mue
Mme RANDRIAMANANTENA Mauricette



LE GREFFIER

Micheline Perle
Mme RAVONNARILALA Micheline Perle